

Assurance-vie

Malgré plusieurs réformes restreignant ses avantages fiscaux, l'assurance-vie continue de bénéficier d'un statut privilégié tant au regard de l'impôt sur le revenu que des droits de succession. Les gains relatifs aux contrats de plus de huit ans échappent à l'impôt dans une limite annuelle de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (couples mariés ou pacsés) et supportent au-delà une imposition plafonnée à 7,5 %. Les capitaux-décès correspondant aux primes versées avant 70 ans sont exonérés de droits de succession dans une limite de 152 500 € par bénéficiaire et sont soumis au-delà à un prélèvement de 20 % (taux porté à 25 % sur la part de chaque bénéficiaire excédant 1 055 338 €).

Frais d'acquisition

Si le versement de primes sur un contrat d'assurance-vie donne lieu au paiement de frais calculés au pourcentage des montants investis, elle n'entraîne en revanche l'exigibilité d'aucune imposition. Les contrats d'assurance-vie sont en effet exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance depuis le 1^{er} juillet 1990.

Impôt sur le revenu

■ Réduction d'impôt sur le revenu à raison des primes versées

Cet avantage a été définitivement supprimé à partir de 2005. En revanche, la réduction d'impôt spécifique aux contrats d'« épargne-handicap » et de « rente-survie » continue de s'appliquer sans aucune restriction (*voir encadré*).

Cas particulier des contrats d'« épargne-handicap » et de « rente-survie »

■ Contrats concernés

- **Contrats d'« épargne-handicap »**

Il s'agit des contrats d'assurance-vie garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un assuré

atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Les primes versées au titre de ces contrats n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que si la durée effective des contrats en cause est au moins égale à six ans. Lorsque le contrat comporte la garantie d'une rente viagère, la jouissance de celle-ci doit être effectivement différée d'au moins six ans.

• **Contrats de « rente-survie »**

Il s'agit des contrats garantissant, en cas de décès du souscripteur, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un bénéficiaire atteint d'une infirmité l'empêchant soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. Le bénéficiaire du contrat peut être soit un parent en ligne directe du souscripteur (enfant, petit-enfant...), soit l'un des collatéraux jusqu'au troisième degré (frère ou sœur, neveu ou nièce), soit encore une personne fiscalement à sa charge (personne titulaire de la carte d'invalidité, même sans lien de parenté, vivant sous son toit).

■ **Calcul de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des primes versées au cours de l'année par les membres du foyer fiscal sur l'ensemble des contrats appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, prises en compte dans une limite de 1 525 € plus 300 € par enfant à charge.

■ **Justifications à produire**

Le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus le certificat délivré par l'assureur. De plus, il doit être en mesure de justifier, selon le cas, soit de sa propre invalidité (contrat « d'épargne-handicap »), soit de l'état d'infirmité de son enfant (contrat de « rente-survie »).

À NOTER : La réduction d'impôt profite aux versements au titre de contrats « d'épargne-handicap » souscrits dans le cadre d'un PEP (voir cette rubrique).

■ Régime d'imposition des gains réalisés

Le régime applicable dépend de la durée du contrat. À l'expiration d'un délai de huit ans, les gains échappent à l'impôt dans une limite annuelle de 4600 € pour les personnes seules et 9200 € pour les couples mariés et supportent au-delà une imposition plafonnée à 7,5 %.

À NOTER : Dans différentes circonstances, les gains échappent à l'impôt :

1 – Dénouement du contrat par le versement d'une rente viagère

Quelle que soit leur durée, les contrats se dénouant par le versement d'une rente viagère sont exonérés (par contre, sauf en cas de souscription du contrat dans le cadre d'un PEP, les rentes elles-mêmes donnent lieu à imposition – voir rubrique « Viager financier » – Impôt sur le revenu).

Cette exonération des gains réalisés est subordonnée à deux conditions. D'une part, l'option pour la conversion en rente viagère doit être prévue dans le contrat initial et être exercée au plus tard à l'échéance de ce contrat. D'autre part, le dénouement en rente viagère doit s'effectuer directement (l'exonération ne s'applique pas aux contrats qui se dénouent par le versement d'un capital ultérieurement converti en rente viagère, même si cette conversion intervient à brève échéance).

2 – Survenance d'un événement exceptionnel dans la vie du souscripteur

Les gains réalisés sont également exonérés d'impôt quelle que soit la durée du contrat lorsque le dénouement résulte soit du licenciement ou de la mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint, soit de son invalidité ou de celle de son conjoint. L'exonération s'applique aux gains perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de ces événements.

Précisons que l'exonération d'impôt ne s'étend aux prélèvements sociaux (voir ci-dessous) que dans le seul et unique cas de survenance d'une invalidité du souscripteur ou de son conjoint. Sachant que les produits des contrats d'assurance-vie monosupports en euros et les produits du compartiment en euros des contrats multisupports sont soumis à ces prélèvements au fur et à mesure de leur inscription en compte, l'exonération n'est, en pratique, susceptible de bénéficier qu'aux produits des supports en unités de compte des contrats multisupports.

3 – Décès du souscripteur

Les gains des contrats qui se dénouent par le décès du souscripteur échappent dans tous les cas à l'impôt.

Par ailleurs, depuis le 28 juillet 2005, la transformation d'un contrat d'assurance-vie en euros en contrat en unités de compte ou multisupports n'entraîne ni imposition des gains réalisés ni perte

d'antériorité du contrat, le nouveau contrat étant réputé avoir été souscrit à la date de conclusion du contrat d'origine (article 1er de la loi 2005-842 du 26 juillet 2005, dit amendement « Fourgous »). Précisant que le bénéfice de cette mesure est subordonné à une conversion d'une part « significative » de l'épargne en droits exprimés en unités de compte, l'administration a évoqué à cet égard une proportion de 20 % (instruction du 4 novembre 2005, BOI 5 I-4-05, n° 9).

• Contrats d'une durée inférieure à huit ans

Sauf si le souscripteur peut se prévaloir de l'un des deux cas d'exonération indiqués ci-dessus (contrat se dénouant par le versement d'une rente viagère, événement affectant la situation du souscripteur), les gains des contrats dénoués avant la fin de la huitième année sont imposables.

– Montant imposable

Il convient de distinguer deux situations :

→ **Si le rachat porte sur la totalité des sommes figurant sur le contrat**, l'intégralité des gains capitalisés donne lieu à imposition. Le montant taxable est calculé par différence entre le montant des sommes retirées (après application des éventuelles pénalités contractuelles) et le montant des primes versées frais inclus.

→ **Si, par contre, le rachat ne porte que sur une partie des sommes figurant sur le contrat**, seuls donnent prise à taxation les gains qui se rapportent aux sommes retirées. Le montant taxable est calculé par différence entre les sommes retirées et la fraction de leur montant réputée correspondre à un remboursement des primes versées sur le contrat. Cette fraction se détermine en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel} \times \text{Rachat partiel}}{\text{Valeur de rachat totale à la date du rachat partiel}}$$

EXEMPLE : Un souscripteur ayant versé une prime unique de 15 000 € sur un contrat d'assurance-vie procède trois ans plus tard à un rachat partiel de 6 000 € de son contrat qui, à cette date, a une valeur de rachat de 18 000 €.

La fraction de la somme retirée (6 000 €) réputée correspondre à un remboursement de la prime versée sur le contrat sera égale à :

$$\frac{15\,000\ \text{€} \times 6\,000\ \text{€}}{18\,000\ \text{€}} = 5\,000\ \text{€}$$

L'imposition portera donc sur 6 000 € (somme retirée) – 5 000 € (fraction de son montant réputée correspondre à un remboursement de la prime versée sur le contrat) = 1 000 €.

En cas de rachats partiels successifs, le « Total des primes versées à la date du rachat partiel » s'entend du total de primes versées dimi-

nué du montant des sommes ayant fait l'objet d'un remboursement en capital lors d'un ou plusieurs rachats partiels antérieurs.

Dans notre exemple, les sommes réputées avoir fait l'objet d'un remboursement lors du rachat partiel se montent à 5 000 €. Par conséquent, le « Total des primes versées à la date du rachat partiel » à retenir pour la détermination du gain compris dans un rachat ultérieur sera égal à 15 000 € (total des primes versés sur le contrat) – 5 000 € (primes ayant fait l'objet d'un remboursement lors du premier rachat partiel) = 10 000 €.

Supposons ainsi que, quelques années après le premier rachat partiel, la valeur de son rachat de son contrat s'élevant à 14 000 €, le souscripteur procède à un second rachat se montant cette fois à 7 000 €. L'imposition portera sur :

$$7\,000\ \text{€} - \frac{10\,000\ \text{€} \times 7\,000\ \text{€}}{14\,000\ \text{€}} = 2\,000\ \text{€}$$

Précisons que, dans le cas où le contrat est en perte à la date où un rachat partiel est effectué, les sommes réputées faire l'objet d'un remboursement en capital sont plafonnées au montant de ce rachat (décision de rescrit du 10 août 2010, n° 2010/46 FP).

À NOTER : Contrairement aux rachats partiels, les avances consenties par les assureurs ne sont pas imposables. Toutefois, dans son instruction du 31 décembre 1984 (BOI 5 I-3-84, nos 19 à 21), l'administration a indiqué qu'elle se réservait la possibilité de démontrer que, sous couvert d'avances, le souscripteur a voulu disposer définitivement de sommes figurant sur son contrat en échappant à la taxation.

- Modalités d'imposition

Les gains taxables sont soumis soit à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, soit, sur option du bénéficiaire, à un prélèvement libératoire dont le taux est le suivant :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à quatre ans ;
- 15 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre ans et inférieure à huit ans.

• Contrats d'une durée supérieure à huit ans

Les gains des contrats d'une durée supérieure à huit ans ne donnent en tout état de cause lieu à une taxation, plafonnée à 7,5 %, que pour la fraction de leur montant qui excède une limite annuelle de 4 600 € pour les personnes seules et 9 200 € pour les couples mariés ou pacsés. Cependant, indépendamment des cas d'exonération généraux indiqués plus haut (dénouement du contrat par le versement d'une rente viagère, survenance d'un événement exceptionnel), ces gains échappent intégralement à l'impôt dans deux situations particulières.

Il en va en premier lieu ainsi lorsqu'ils proviennent de contrats en unités de compte partiellement investis en actions, dits contrats « DSK » ou « NSK », qui bénéficient d'une exonération au bout de huit ans. Instaurés en remplacement de contrats « DSK » à partir du 1^{er} janvier 2005, les contrats « NSK » (ou contrats « Sarkozy ») doivent être investis à hauteur de 30 % au moins en actions de sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne, dont au moins 10 % de titres de sociétés non cotées ou de faible capitalisation.

En second lieu, aucune modification n'ayant été apportée au régime du Plan d'épargne populaire (*voir cette rubrique*), les gains afférents aux contrats d'assurance-vie souscrits dans ce cadre spécifique sont intégralement exonérés.

– Montant imposable

La spécificité des contrats de plus de huit ans réside à cet égard dans l'application aux gains taxables d'un abattement annuel de 4600 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou 9200 € (couples mariés ou pacsés). Pour le reste, les règles sont les mêmes que pour les contrats de moins de huit ans. Ainsi, selon que le rachat est total ou partiel, le montant imposable avant application de l'abattement annuel de 4600 € ou 9200 € est constitué par la totalité des gains ou bien uniquement par la fraction de leur montant qui se rapporte aux sommes retirées (*voir formule de calcul page 58*).

– Modalités d'imposition

La fraction taxable des gains est soumise soit à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, soit, sur option du bénéficiaire, à un prélèvement libératoire de 7,5 %.

Sort des contrats souscrits
avant le 26 septembre 1997

– Contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983

Les gains de ces contrats sont en tout état de cause exonérés d'impôt (mais non de prélèvements sociaux, *voir ci-dessous*), quelle que soit la date de versement des primes auxquelles ils se rapportent.

– Contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 26 septembre 1997

Si la part des gains de ces contrats qui se rapporte à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997 échappe à l'impôt, la part des gains se rapportant à des

primes versées à compter à cette date est en principe taxable (selon les règles prévues pour les contrats de plus de huit ans). Cependant, dans une limite de versements de 200 000 F, les gains se rapportant à des primes versées du 26 septembre au 31 décembre 1997 sur des contrats à versements libres sont exonérés. Il en va de même des gains des contrats à primes périodiques dès lors que les primes versées à compter du 26 septembre 1997 correspondent à ce qui avait été initialement prévu.

Ainsi, les contrats à versements libres souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 26 septembre 1997 comportent deux compartiments :

- un compartiment exonéré comprenant le montant des primes versées avant le 26 septembre 1997, la fraction du montant des primes versées du 26 septembre au 31 décembre 1997 n'excédant pas 200 000 F ainsi que les gains correspondant à l'ensemble de ces versements ;
- un compartiment taxable comprenant les autres primes versées à compter du 26 septembre 1997 ainsi que les gains correspondants.

■ Prélèvements sociaux

Les produits des contrats d'assurance-vie sont soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à ses contributions additionnelles. Il convient d'opérer à cet égard une distinction entre, d'une part, contrats monosupports en euros (ou en devises) et, d'autre part, contrats multisupports.

- Contrats monosupports en euros

Les prélèvements sont opérés chaque année lors de l'inscription des intérêts au compte du souscripteur. Ils se montent actuellement à 13,5 % au total : 8,2 % de CSG, 0,5 % de CRDS, 3,4 % de prélèvement social, 0,3 % et 1,1 % de contributions additionnelles à ce prélèvement.

- Contrats multisupports

Alors que, jusqu'à une réforme opérée par la loi de finances pour 2011, les produits des contrats multisupports n'étaient, quelle que soit leur origine (compartiment en euros ou supports en unités de compte), soumis aux prélèvements sociaux que lors d'un rachat partiel ou total du contrat ou lors du décès du souscripteur, il n'en va plus de même aujourd'hui. Comme c'était déjà auparavant le cas pour les intérêts des contrats monosupports en euros, les produits

du compartiment en euros de tels contrats inscrits en compte depuis le 1^{er} juillet 2011 sont soumis aux prélèvements sociaux au fur et à mesure de leur inscription au compte du souscripteur. Ainsi, les produits des contrats multisupports suivent désormais un régime différent au regard des prélèvements sociaux selon qu'ils se rapportent à leur compartiment en euros ou à leurs supports en unités de compte :

→ **Les intérêts du compartiment en euros** des contrats multisupports sont dorénavant soumis aux prélèvements sociaux (actuellement, 13,5 % au total) lors de leur inscription au compte du souscripteur.

→ **Les autres produits**, déterminés par différence entre le total des produits du contrat et le montant des intérêts ayant supporté les prélèvements dès leur inscription au compte du souscripteur (intérêts inscrits en compte à partir du 1^{er} juillet 2011), sont soumis aux prélèvements sociaux lors d'un rachat partiel ou total du contrat ou lors du décès du souscripteur. Bien entendu, en cas de rachat partiel, seule la part des produits comprise dans le montant retiré est prise en compte (*voir formule de calcul page 58*). Tandis que les gains taxables sont soumis aux 13,5 % de prélèvements sociaux sur la totalité de leur montant, les gains exonérés d'impôt (gains des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, gains des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 26 septembre 1997 et se rapportant à des primes versées avant cette date et assimilées) sont soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions suivantes :

- **CRDS de 0,5 %** pour les gains réalisés depuis le 1^{er} février 1996.
- **CSG au taux de 3,4 %** pour les gains réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.
- **CSG au taux de 7,5 %** pour les gains réalisés du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004.
- **CSG au taux de 8,2 %** pour les gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2005.
- **Prélèvement social au taux de 2 %** pour les gains réalisés du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2010.
- **Prélèvement social au taux de 2,2 %** pour les gains réalisés du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011.
- **Prélèvement social au taux de 3,4 %** pour les gains réalisés depuis le 1^{er} octobre 2011.
- **Contribution additionnelle de 0,3 %** au prélèvement social pour les gains réalisés depuis le 1^{er} juillet 2004.
- **Contribution additionnelle de 1,1 %** au prélèvement social pour les gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009.

À NOTER : Dans le cas où, lors du rachat partiel ou total du contrat ou lors du décès du souscripteur, le montant des prélèvements sociaux déjà acquittés annuellement sur les intérêts du compartiment en euros se révélera supérieur au montant des prélèvements calculés sur la totalité des produits du contrat, l'excédent de prélèvements fera l'objet d'une restitution au souscripteur ou aux bénéficiaires du contrat. En pratique, dans l'hypothèse d'une moins-value globale du contrat, la restitution portera sur le montant total des prélèvements acquittés annuellement.

ISF

Il y a lieu de distinguer à cet égard selon que le contrat comporte ou non une valeur de rachat, c'est-à-dire offre, ou n'offre pas, au souscripteur la possibilité de récupérer les sommes versées sur son contrat.

À NOTER : Selon la Cour de cassation, les contrats d'assurance-vie comportant une clause d'indisponibilité par laquelle le souscripteur s'engage à ne pas exercer son droit de rachat avant un certain délai (Cass. com. 24 juin 1997, n° 1690 D), de même que les contrats d'assurance-vie donnés en garantie du remboursement d'un prêt (Cass. com. 15 mars 2011, n° 268 F-PB), conservent leur caractère rachetable et restent donc passibles de l'ISF pour leur valeur de rachat.

L'administration a adopté une position identique concernant les contrats d'assurance-vie ayant fait l'objet d'une acceptation par le bénéficiaire. Elle fait valoir à cet égard que l'acceptation du bénéficiaire ne supprime pas la faculté de rachat du souscripteur, mais a pour seule conséquence de subordonner celle-ci à un consentement du bénéficiaire (réponse Dolez, JOAN 16 février 2010, p. 1691).

■ Contrats rachetables

→ **Pendant la phase d'épargne**, le redevable est imposable à l'ISF sur la valeur de rachat de son contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cas particulier des contrats à garantie ou bonus de fidélité. La particularité de ces contrats réside dans une dissociation entre, d'une part, les primes versées et, d'autre part, les produits générés par ces primes. Transférés sur un compartiment distinct appelé garantie ou bonus de fidélité, les produits ne deviennent acquis au souscripteur qu'au terme d'une période d'indisponibilité. Acceptant de tirer les conséquences de cette situation, l'administration a indiqué que les titulaires de contrats à garantie ou bonus de fidélité ne doivent, durant la période d'indisponibilité des produits, déclarer à l'ISF que le seul montant des primes versées (réponse Pinte, JOAN 22 janvier 2008, p. 545).

→ **À l'échéance du contrat**, le redevable est imposable à l'ISF sur le capital qu'il reçoit de l'assureur ou, s'il s'agit d'une rente, sur la valeur de capitalisation de celle-ci (*voir rubrique « Viager financier » – ISF*). Dans ce second cas, il doit également déclarer, en tant que disponibilités, la fraction non consommée au 1^{er} janvier de l'année des sommes perçues au titre de la rente.

Les capitaux ou rentes revenant aux bénéficiaires en cas de décès du souscripteur sont imposables dans les mêmes conditions au nom des intéressés.

■ Contrats non rachetables

Les contrats entrant dans cette catégorie (contrats d'assurance-décès, contrats visant à la constitution d'un complément de retraite sous forme de rente tels les contrats Madelin ou les PERP) ne sont susceptibles de donner prise à l'ISF que s'ils ont été souscrits à compter du 20 novembre 1991. Le souscripteur n'a alors à inclure dans son patrimoine imposable que la valeur nominale des primes qu'il a versées après avoir atteint l'âge de 70 ans.

Les capitaux ou rentes perçus en exécution de tels contrats sont en principe imposables à l'ISF. Toutefois, les rentes constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans le cadre du PERP bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération de cet impôt (*voir rubrique « Régimes facultatifs de retraite »*).

Droits de succession

Les sommes revenant au conjoint ou au partenaire d'un Pacs sont en tout état de cause exonérées. En ce qui les concerne, les sommes revenant à d'autres personnes relèvent de régimes distincts selon qu'elles correspondent à des primes versées avant ou après l'âge de 70 ans.

À NOTER : Le régime propre à l'assurance-vie ne s'applique qu'aux sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire, les sommes sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

■ Capitaux-décès correspondant à des primes versées avant l'âge de 70 ans

Ces sommes sont intégralement exonérées si elles correspondent à des primes versées avant le 13 octobre 1998. Pour ce qui les concerne, les sommes versées en exécution de contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 ou qui correspondent à des primes versées à partir du 13 octobre 1998 sur des contrats souscrits antérieurement à cette date relèvent du régime de l'article 990 I du CGI et sont donc exonérées dans une limite de 152 500 € par bénéficiaire et soumises au-delà à un prélèvement de 20 % (fraction comprise entre 152 500 et 1 055 338 €) ou 25 % (fraction excédant 1 055 338 €).

À NOTER : Outre les contrats de « rente-survie » (voir Impôt sur le revenu), les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle sont exonérés du prélèvement.

• Montants soumis au prélèvement

Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre contrats rachetables et non rachetables, étant bien précisé que le mode d'exécution des prestations (versement d'un capital ou d'une rente) reste, dans chaque cas, absolument sans aucune incidence sur l'assiette du prélèvement.

→ **Pour les contrats rachetables**, l'assiette du prélèvement est constituée par la valeur de rachat au jour du décès du souscripteur (ou par la valeur de rachat au jour du versement effectif des capitaux aux bénéficiaires pour les contrats prévoyant un différé de paiement).

→ **Pour les contrats non rachetables**, l'assiette du prélèvement est constituée uniquement par le montant de la prime (selon le cas, prime unique versée lors de la conclusion du contrat ou dernière prime annuelle).

Ces montants sont diminués d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Cet abattement étant global pour l'ensemble des contrats conclus par un même souscripteur au profit d'un même bénéficiaire, ce dernier doit produire auprès des organismes d'assurance une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes reçues d'autres organismes à raison du décès du souscripteur.

À NOTER : Pour les contrats mixtes, les règles de détermination de l'assiette du prélèvement ont été précisées par une instruction du 30 décembre 1999 (BOI 7 K-1-00).

• Taux du prélèvement

Le prélèvement est calculé au taux de 20 % sur la part de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 et 1 055 338 € et au taux de 25 % sur l'éventuelle fraction excédentaire.

■ Capitaux-décès correspondant à des primes versées après l'âge de 70 ans

Le régime applicable à ces sommes diffère selon que le contrat a été souscrit avant ou après le 20 novembre 1991.

• Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991

Les capitaux-décès correspondant à des primes versées après l'âge de 70 ans sur de tels contrats relèvent du régime de droit commun (*voir plus haut*) : exonération ou application du prélèvement de 20 % prévu par l'article 990 I du CGI suivant la date du paiement des primes (avant ou après le 13 octobre 1998). En fait, pour les contrats en question, l'âge auquel sont effectués les versements reste absolument sans aucune incidence. Seule est à prendre en compte la date des versements concernés.

À NOTER : Selon une instruction du 29 mai 1992 (BOI 7 G-4-92), le régime applicable aux contrats antérieurs au 20 novembre 1991 ne peut bénéficier aux contrats ayant fait l'objet de « modifications essentielles » depuis cette date. En présence de telles modifications, le contrat est réputé postérieur au 20 novembre 1991 avec les conséquences que cela comporte (taxation selon les modalités de l'article 757 B du CGI des capitaux-décès correspondant aux primes versées après l'âge de 70 ans). Cependant, alors que les seules hypothèses expressément visées par cette circulaire étaient celles du versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel (transformation d'un contrat à prime unique en contrat à primes multiples ou à versements libres) et du versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 (contrats à versements libres), l'administration a par la suite indiqué qu'elle renonçait désormais à remettre en cause l'antériorité du contrat en pareilles circonstances (instruction du 30 avril 2002, BOI 7 G-5-02). Mais si la simple prorogation d'un contrat n'est pas non plus considérée comme une modification essentielle (réponse Dutreil, JOAN 20 novembre 1995, p. 4926 et décision de rescrit du 14 septembre 2010, n° 2010/55 R), il en va différemment de la transformation d'un contrat à souscripteur unique en contrat à adhésion conjointe (réponse Cuq, JOAN 6 mars 2000, p. 1452).

• Contrats souscrits après le 20 novembre 1991

Les capitaux-décès correspondant à des primes versées après l'âge de 70 ans sur de tels contrats relèvent du régime spécial de l'article 757 B du CGI. Ces capitaux sont soumis aux droits de succession, au tarif normal, à hauteur du montant des primes en question diminué d'un abattement de 30 500 € (global quels que soient le nombre de contrats souscrits et le nombre de bénéficiaires).

À NOTER : En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre ces derniers au prorata de leurs droits dans les capitaux-décès, en faisant abstraction de la part du conjoint ou du partenaire du Pacs.

Soulignons bien que, dans ce régime, seule la partie des capitaux-décès correspondant au montant des primes proprement dites donne prise à la taxation. En ce qui les concerne, les gains produits par ces versements échappent à toute imposition.

EXEMPLE : Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur lequel le souscripteur, âgé de plus de 70 ans, avait effectué un versement unique de 45 000 €, reçoit un capital de 70 000 €. Le montant imposable sera égal à 45 000 € (prime versée) – 30 500 € (abattement) = 14 500 €.

Par exception, au lieu du montant des primes, l'assiette des droits (avant application de l'abattement de 30 500 €) est constituée par le montant des capitaux versés aux bénéficiaires dans le cas où ceux-ci sont inférieurs aux primes en question. Il en va ainsi quelle que soit l'origine de cette situation : existence de rachats partiels, perception d'avances non encore remboursées à la date du décès et, s'agissant des contrats en unités de compte, baisse de l'unité de référence (instruction du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02). Supposons que, en raison de rachats partiels, la valeur d'un contrat sur lequel ont été versés 80 000 € de primes ne se monte plus qu'à 40 000 € au décès du souscripteur. Si l'on appliquait servilement l'article 757 B, la base de calcul des droits de succession s'élèverait à 49 500 € (différence entre le montant des primes et l'abattement de 30 500 €). Compte tenu de la mesure de tempérament prise par l'administration, elle ne sera que de 9 500 € (différence entre le montant des capitaux-décès et l'abattement de 30 500 €).

Tableau récapitulatif

Date de souscription du contrat :	Primes versées	
	Avant le 13/10/98	À compter du 13/10/98
Avant le 20/11/ 91 : – Primes versées avant 70 ans	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % sur la part de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 1 055 338 € et de 25 % au-delà (article 990 I)
– Primes versées à partir de 70 ans	Idem, sauf modification de l'économie du contrat après le 20/11/91 (article 757 B)	Idem, sauf modification de l'économie du contrat après le 20/11/ 91 (article 757 B)
À compter du 20/11/ 91 : – Primes versées avant 70 ans	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % sur la part de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 € et 1 055 338 € et de 25 % au-delà (article 990 I)
– Primes versées à partir de 70 ans	Droits de succession sur fraction des primes qui excède 30 500 € (article 757 B)	Droits de succession sur fraction des primes qui excède 30 500 € (article 757 B)

■ Cas particuliers

• Démembrement de la clause bénéficiaire

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie a la possibilité de stipuler que les capitaux-décès reviendront respectivement en usufruit et en nue-propiété à des bénéficiaires distincts. L'intérêt de cette formule réside dans la création d'un quasi-usufruit : le bénéficiaire de l'usufruit (le plus souvent le conjoint survivant du souscripteur) peut librement disposer des fonds, à charge pour lui de les restituer aux nus-propiétaires (le plus souvent les enfants) au terme de l'usufruit, c'est-à-dire à son décès.

Les différents bénéficiaires (à l'exception naturellement du conjoint ou du partenaire d'un Pacs) sont en ce cas imposés au prorata de la part leur revenant dans les capitaux-décès déterminée en appliquant le barème d'évaluation de la nue-propiété et de l'usufruit de l'article 669 du CGI (*voir rubrique « Démembrement de propriété » - Frais d'acquisition*).

EXEMPLE : Un contrat d'assurance-vie désigne comme bénéficiaire de l'usufruit le conjoint survivant âgé de 75 ans à la date du décès (valeur de l'usufruit : 30 % de la valeur de la pleine propriété) et comme bénéficiaires de la nue-propiété deux enfants chacun pour moitié. Le conjoint (exonéré de toute imposition) sera réputé recevoir 30 % des capitaux-décès et chacun des deux enfants 35 %.

Déjà retenue par l'administration en ce qui concerne les capitaux-décès relevant du régime de l'article 757 B du CGI (réponse Tardy, JOAN 29 juin 2010, p. 7290), cette solution a été étendue aux capitaux-décès relevant du régime de l'article 990 I du CGI

par une disposition de la loi n° 2011-90 du 29 juillet 2011. Jusqu'à l'intervention de ce texte, l'administration considérant que les capitaux-décès en question étaient imposables au nom du seul usufruitier, ils échappaient à toute taxation dans le cas le plus fréquent où la personne désignée comme bénéficiaire de l'usufruit était le conjoint du souscripteur ou son partenaire d'un Pacs (réponse Chatel, JOAN 9 août 2005, p. 7692).

Application de l'abattement

- **Capitaux-décès relevant du régime de l'article 757 B du CGI.** Conformément à la règle habituelle, l'abattement global de 30 500 € fait l'objet d'une répartition entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits dans les capitaux-décès, la part d'abattement inutilisée par le conjoint ou partenaire d'un Pacs étant réattribuée aux autres bénéficiaires du contrat.

- **Capitaux-décès relevant du régime de l'article 990 I du CGI.** Tel que modifié par la loi du 29 juillet 2011, l'article 990 I du CGI prévoit, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat, une répartition de l'abattement de 152 500 € entre le nu-proprétaire et l'usufruitier dans les mêmes proportions que leurs droits dans les capitaux-décès. Cette disposition soulève plusieurs difficultés d'interprétation sur lesquelles l'administration devrait se prononcer très prochainement. Selon nos informations, l'instruction en cours d'élaboration admettra qu'il y a lieu d'appliquer l'abattement de 152 500 € autant de fois qu'il existe de couples usufruitier / nu-proprétaire mais, contrairement à ce qui se passe pour l'abattement global de 30 500 € prévu par l'article 757 B du CGI, considérera en revanche que la part d'abattement non utilisée par le conjoint ou partenaire d'un Pacs n'a pas à être réattribuée aux autres bénéficiaires du contrat. Précisons que, dans le cas où ces derniers sont bénéficiaires d'autres contrats souscrits par la même personne, ils bénéficient d'un complément d'abattement dans la limite de 152 500 € (abattement global pour l'ensemble des contrats conclus par un même souscripteur au profit d'un même bénéficiaire). Ainsi, dans l'exemple ci-dessus (*voir page 68*), réputés recevoir 35 % des capitaux-décès, les deux enfants nu-proprétaires devraient, compte tenu de la position prévisible de l'administration, avoir chacun droit à un abattement de 152 500 € x 70 % = 106 750 €. Le solde de leur abattement personnel de 152 500 € (soit 45 750 €) viendra, le cas échéant, en déduction des capitaux-décès perçus en exécution d'autres contrats souscrits à leur profit par la même personne et relevant eux aussi du régime de l'article 990 I du CGI.

À NOTER : La dette de restitution du quasi-usufruitier à l'égard des nus-proprétaires constitue un passif fiscalement déductible de sa succession.

• Contrats souscrits par des époux mariés sous le régime de la communauté

Dans le cas où le conjoint bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie qui avait été souscrit à son profit par son époux avec des fonds communs vient à décéder le premier, le contrat n'est pas dénoué et ne donne donc pas lieu à un versement de capitaux. Cependant, considéré comme un bien commun par la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (arrêt « Praslicka » du 31 mars 1992), le contrat en question doit, au plan civil, être inclus dans sa succession pour la moitié de sa valeur.

Dans un premier temps, l'administration des impôts avait accepté de ne pas tirer les conséquences de l'arrêt « Praslicka » au plan fiscal et avait donc admis, par mesure de tolérance, que la valeur de rachat du contrat ne soit pas intégrée dans l'actif successoral du conjoint du souscripteur pour le calcul des droits de succession (cf. lettre ministérielle du 27 juillet 1999 à la Fédération des sociétés d'assurances).

Mais cette tolérance doctrinale est aujourd'hui abandonnée. « La valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun », a en effet indiqué l'administration dans le cadre d'une récente réponse ministérielle (réponse Bacquet, JOAN 29 juin 2010, p. 7283). Si cette remise en cause se révèle sans incidence pour le conjoint survivant (exonéré de droits de succession en application de la loi Tepa du 21 août 2007), il n'en va évidemment pas de même pour les autres héritiers, qui supportent désormais les droits de succession sur la part de la valeur de rachat du contrat correspondant à leurs droits dans la succession.